



# **Modification simplifiée n°5 du Plan Local d'urbanisme d'Airvault**

- **Reclassement en zone A2 d'une parcelle  
située en zone A1**

## **NOTICE COMPLEMENTAIRE Au dossier de modification simplifiée**

## INTRODUCTION

---

Les parcelles concernées par la modification simplifiées 041 C n° 613 (en partie), n° 614 (en partie), n° 615, n° 618 (en partie) et n° 1354 (en partie) sont situées dans le zonage Natura 2000 (FR5412014 Plaine d’Oiron Thénezay : Zone de protection spéciale).

En complément de la notice explicative, est présentée une analyse sur les incidences environnementales du Projet, en lien avec la protection Natura 2000.

## ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR NATURA 2000

---

### Rappel des enjeux en termes d’habitat ou d’espèce

**La plaine d’Oiron-Thénezay** (FR5412014 Plaine d’Oiron Thénezay : Zone de protection spéciale) est une ZPS du territoire principalement constituée de terres arables. Cette plaine cultivée s’est développée sur des assises calcaires ; elle présente une hétérogénéité des milieux (buttes, plissements, coteaux) et des pratiques agricoles généralement favorables au cortège d’espèces remarquables.

Le site présente une très grande richesse et diversité au niveau de l’avifaune. 32 espèces sont concernées par l’article 4 de la Directive « Oiseaux ».

En particulier, l’**Outarde canepetière** (*Tetrax tetrax*) constitue une espèce à enjeux. En effet la plaine est le dernier site important en tant que **zone de rassemblement post-nuptial** pour le nord de son aire de répartition. La plaine est l’une des 4 principales zones de survivance de l’espèce dans le département. Celui-ci abrite 7% des effectifs régionaux. L’Outarde canepetière est considérée comme une espèce parapluie<sup>[1]</sup>, sa protection a donc des effets bénéfiques sur les autres espèces.

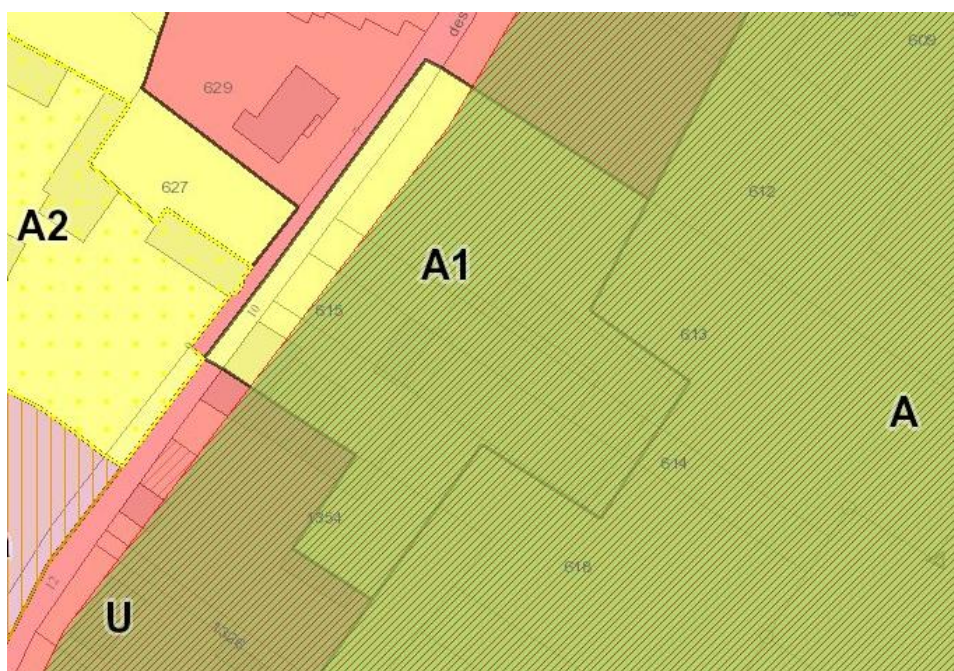
---

<sup>[1]</sup> Une espèce parapluie (ou espèce paravent) est une espèce dont l’étendue du territoire ou de la niche écologique permet la protection d’un grand nombre d’autres espèces si celle-ci est protégée.

### **Conclusion sur les modalités de protection des zones NATURA 2000.**

Le projet d'activité du porteur de projet (restauration de véhicules) avec la pose de bardage sur le bâtiment existant n'a pas d'incidence directe sur le rassemblement de l'outarde canepetière.

La modification envisagée ne remet pas en cause le zonage existant, Agricole et Naturel. Seul le reclassement du secteur A1 en A2 est proposé. Le classement des parcelles en secteur agricole en tissu urbain, et leur positionnement en limite de zone NATURA 2000 (en vert sur la carte) n'entraîne pas d'incidence sur la protection de l'espèce à enjeux protégée par la zone de protection.



**La modification simplifiée n°5 du PLU d'Airvault n'entraîne donc aucun impact ni direct ni indirect sur le réseau Natura 2000 ; elle ne remet en cause ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site le plus proche (la ZPS n° FR5412014 « Plaine d'Oiron – Thénezay »), ni ses objectifs de gestion.**